

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le tarif des frais de nourriture à bord de la goëlette du Service Local la *Perle*, des officiers, fonctionnaires, etc., qui seront appelés à prendre passage sur ce bâtiment, est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers généraux ou assimilés.....	12 fr.	par-jour.
— supérieurs ou assimilés.....	8 fr.	—
— subalternes ou assimilés.....	6 fr.	—
Employés et agents civils et militaires ayant l'assimilation d'aspirant.....	5 fr.	—
Employés et agents civils et militaires ayant l'assimilation de sous-officiers.....	3 fr.	—
Rationnaires.....	1 fr. 50	—

Il n'est rien alloué pour 1 enfant au-dessous de 3 ans.

Lorsque, dans une même famille, il y a plus d'un enfant de moins de 3 ans, le tarif n'est applicable que pour l'un d'eux et seulement dans la limite des $\frac{3}{4}$.

De 3 à 12 ans, le tarif est réduit d'un quart pour chaque enfant.

Art. 2. La présente décision n'est pas applicable aux fonctionnaires des Tuamotu lorsqu'ils voyagent à bord de la *Perle* dans l'archipel.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur;
Le Secrétaire Général,
Signé: HENRI COR.